

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

Ordonnance Souveraine nommant un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant modification des attributions du personnel du Secrétariat particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'une dame fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
Arrêté Ministériel fixant le prix des piles électriques sèches pour éclairage portatif et applications diverses.
Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1945.
Arrêté Ministériel instituant une carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte.
Arrêté Ministériel autorisant la création du syndicat des Employés de bureaux.
Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture d'une épicerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ADMINISTRATION DES DOMAINES :

2^{me} liste des personnes dont les biens ont été placés sous sequestre.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.972

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis-Félix Orecchia est nommé Chirurgien-Assistant à l'Hôpital de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.973

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.872 du 2 mai 1936 portant nomination de M. Paul Noghès, en qualité de Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2.901 du 19 septembre 1944 nommant M. Paul Noghès Commis-

saire Général au Département de l'Intérieur et l'article 2 de ladite Ordonnance le maintenant cumulativement dans ses fonctions de Chef du Secrétariat Particulier de Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés : Notre Ordonnance n° 1.872 du 2 mai 1936, sus-visée.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 2.901 du 19 septembre 1944, sus-visée.

ART. 2.

M^{me} Jammes Blanche-Marié-Joséphine, Secrétaire-sténo-dactylographe au Ministère d'Etat, est nommée Secrétaire Particulier du Ministre d'Etat (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.974

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gamerding Emma, Secrétaire-sténo-dactylographe au Ministère d'Etat, est nommée Attachée Principale (2^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.975

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Simon, Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Chef de Bureau (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.976

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pauli, Commis à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé Commis Principal (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1943 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 octobre 1943 fixant le prix des piles électriques sèches ;

Vu l'avis du Comité des Prix, en date du 18 janvier 1945 ;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des modèles de piles électriques sèches énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Piles à dépolari- sation par le bi- oxyde de manganèse	Piles à dépolari- sation par l'air
	francs	francs
Pile pour lampe de poche 4,5 volts, 3 éléments :		
Modèle courant	5.90	7.70
Petit modèle	6.10	—
Pile dite « ménage »	14.90	19.50
Élément torche 60 x 33 (1,5 volts) ..	4.30	5.50
Petite torche 73 x 20 (3 volts) ..	3.90	—

ART. 2.

Le prix limite de vente au détail des autres modèles de piles sèches d'éclairage portatif ou d'usage industriel est obtenu en appliquant aux prix portés pour chacun d'eux dans les catalogues de prix de détail imposés par les fabricants aux revendeurs à la date du 1^{er} septembre 1939 une majoration maximum de 58 pour cent, le prix ainsi obtenu étant arrondi au dixième supérieur s'il donne une fraction de dixième légale ou supérieure à 5 centimes et au dixième inférieur dans le cas contraire.

ART. 3.

Le prix de vente au détail de chaque pile d'éclairage portatif tel qu'il résulte des dispositions du présent Arrêté sera uniformément majoré de 50 centimes.

Le revendeur est tenu de payer, au consommateur, 10 centimes, pour toute pile usagée remise par ce dernier. Le fabricant ou le grossiste est tenu de payer 20 centimes, au revendeur, par pile usagée remise par ce dernier. Le fabricant est tenu de payer, au grossiste, 30 centimes par pile usagée remise par ce dernier. Le revendeur et le grossiste bénéficient ainsi d'une somme de 10 centimes par pile usagée rendue au fabricant ; cette somme couvre les frais de manutention et autres qu'ils supportent en assurant la récupération des piles. Les frais d'expédition des piles au fabricant sont à la charge de ce dernier.

La différence entre le prix auquel le fabricant rachète la pile et la majoration de 50 centimes compense les frais de transport et de magasinage qui lui incombent, ainsi qu'éventuellement les frais de réexpédition au centre de récupération.

ART. 4.

Les fabricants sont autorisés à majorer les prix de vente des piles d'éclairage portatif qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 de la différence entre l'ancien et le nouveau prix de détail, ce dernier comprenant la majoration de 50 centimes pour frais de récupération.

ART. 5.

Les prix de vente, par le fabricant, des piles d'éclairage portatif s'entendent livraison en gare du destinataire, franco de port et d'emballage, pour une expédition d'un poids brut minimum de 5 kgs. Aucune diminution de prix n'est consentie à l'acheteur qui prend directement livraison à l'usine, au siège ou dans les dépôts du fabricant.

ART. 6.

Les revendeurs en gros, en demi-gros et au détail des piles d'éclairage portatif ne peuvent majorer les prix de vente qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 que des sommes dont le fabricant aura majoré les siens.

ART. 7.

Le bénéfice du présent Arrêté n'est pas applicable aux piles assujetties en France aux labels de la construction électrique et qui n'ont pas satisfait au règlement du label.

ART. 8.

L'Arrêté Ministériel du 5 octobre 1943 fixant le prix des piles électriques sèches, sus-visé, est abrogé.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux « RT, R3 et R4 » attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1944.

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1945 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de février 1945, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de février 1945 ; la feuille de viande et de denrées diverses contre le coupon n° 7 de février 1945 ; les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de février 1945, et la carte de lait entier ou concentré des consommateurs des catégories E, J1, J2, contre remise du coupon n° 8 de février 1945 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de février 1945 :

Pain.

Catégorie E	125 grammes par jour.
Catégorie J1	250 grammes par jour.
Catégories J2, M, C, V	350 grammes par jour.
Catégorie J3	375 grammes par jour.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz) ou farines composées.

En échange du coupon n° 4 du mois de février 1945 :

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou produits assimilés (à l'exception de la crème de riz).

En échange du coupon n° 4 du mois de février 1945 :

Catégorie J1, 250 grammes pour le mois.

En échange du coupon n° 2 du mois de février 1945 :

Catégories E et J1, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

150 à 250 grammes par semaine, pour toutes les catégories de consommateurs.

Fromage.

20 grammes par semaine.

Matières grasses.

180 à 250 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de février 1945 :

Catégorie E	1.250 grammes
Catégorie J3	750 grammes
Autres catégories	500 grammes

Café et succédanés — Petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du coupon n° 3 de la feuille semestrielle de coupons J2, J3, M, C, ou V :

soit une quantité de café pur en grains dont le poids ne dépassera pas 40 grammes ;

soit 40 grammes, au maximum, de café pur en grains additionné à une quantité de succédanés, sans que le poids total du mélange puisse dépasser 150 grammes ;

soit un mélange de café comprenant une quantité de café pur en grains inférieure à 40 grammes, ou, le cas échéant, un mélange de succédanés sans café sans que le poids total de l'une ou l'autre de ces rations puisse excéder 150 grammes ;

soit une quantité d'extrait liquide de mélange de succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 150 grammes de mélange de succédanés ;

soit pour les seuls consommateurs J2, J3, V : 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de février 1945 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois ;

Autres catégories, néant.

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la distribution de cette ration de riz, elle pourra être remplacée par une ration de 250 grammes de farines simples, ou de tapioca, ou d'orge perlé, à l'exception de la crème de riz.

Bâton chocolaté caséiné ou aliment chocolaté caséiné.

En échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, J2 et J3, 250 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La ration sera servie soit en bâtons chocolatés caséinés, soit en aliment chocolaté caséiné, selon les approvisionnements.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Confiserie :

En échange du ticket DX de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1
 125 gr. |

Catégorie J2
 250 gr. |

Autres catégories
 néant. |

Dans le cas où les approvisionnements ne permettraient pas la distribution de cette confiserie, elle pourra être remplacée par une ration servie en confiture, sur les bases suivantes

- Catégories E, J1, soit 200 grammes de confiture concrète, soit 250 grammes de confiture ordinaire ;
- Catégorie J2, soit 300 grammes de confiture concrète, soit 375 grammes de confiture ordinaire ;
- Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, G, D, J, M, V, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant les chiffres 1, 2, 3 et 4 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1^{er} au 15 février inclus ;

Les tickets portant les chiffres 5, 6, 7 et 8 que du 16 au 28 février inclus.

ART. 4.

Pour toutes les catégories des consommateurs, les tickets-lettres et les tickets-chiffres de la feuille de pain pourront être échangés indifféremment contre du pain ou contre les produits ci-après, sur la base suivante :

- A 100 grammes de pain correspondant :
- 75 grammes de farine de froment blutée au taux réglementaire fixé pour la panification ;
- ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;
- ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 62,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou de produits de biscuiterie ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

Pour toutes les catégories de consommateurs, les tickets-lettres de la feuille de pain, à l'exclusion des tickets-chiffres, pourront être échangés contre des farines simples et produits assimilés (à l'exception, d'une part, de la crème de riz dont les modalités de vente sont prévues à l'article 6, et, d'autre part, de la farine de châtaignes), sur la base suivante : chaque ticket-lettre donnera droit à 250 grammes de farine.

ART. 5.

Les farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés) sont réservées à la catégorie E et obtenues contre remise des tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain portant l'indicatif « E », à raison de 75 grammes de farines composées pour 100 grammes de tickets de pain.

ART. 6.

Aux lieu et place des farines ou produits assimilés obtenus en vertu de l'article 2 qui précède, en échange du coupon n° 4, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, dans la mesure où les approvisionnements le permettront, 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 accompagné d'un certificat médical qui devra être joint par les détaillants à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 7.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids en viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres seront valorisés au fur et à mesure que les approvisionnements le permettront, de façon à atteindre le taux hebdomadaire maximum de 250 grammes par semaine. Aucun ticket supplémentaire ne sera valorisé en faveur des consommateurs classés Travailleurs de Force et des consommateurs de la catégorie J3, lorsque le taux de la ration de viande atteindra 250 grammes par semaine.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 8.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre ne pourront être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants ;

En outre, si les approvisionnements le permettent, des distributions supplémentaires seront effectuées en échange des tickets-lettres.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943, également sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 9.

La ration de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres qui auront la valeur suivante, dans la limite où les approvisionnements le permettront :

- GA 50 grammes.
- GB 50 grammes.
- GD 50 grammes.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 100 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 200 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise du ticket n° XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui aura une valeur de 100 grammes.

La date de cette distribution sera fixée ultérieurement.

ART. 11.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

L'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1944, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 13.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 3 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 instituant la nouvelle carte de charbon 1943-1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 1944 validant les coupons des cartes de charbon cuisine et de charbon chauffage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} février 1945, la carte de charbon instituée par l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943, sus-visé, sera périmée. Le titre d'approvisionnement d'ancien modèle devront, dans le plus bref délai, être remis au Service de Répartition des Produits Industriels par les négociants.

ART. 2.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942, sus-visé, modifié par l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943, également sus-visé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué différentes catégories de cartes de charbon qui, selon le nombre de personnes vivant au foyer, seront attribuées comme l'indique le tableau ci-après :

Carte de chauffage de couleur rose

Catégories	Nombre de Personnes groupées au foyer	Nombre de coupons par catégorie
S	1	8
A	2 ou 3	16
B	4 ou 5	24
C	6 ou 7	32
D	8 ou 9	40
E	10 ou 11	48
F	12 et au-dessus	56

Carte de cuisine de couleur verte

Catégories	Nombre de Personnes groupées au foyer	Nombre de coupons par catégorie
W	1	5
X	2 ou 3	10
Y	4 à 7	15
Z	8 à 11	20
Z + W	12 et au-dessus	25

Ces nouvelles cartes, valables à partir du 1^{er} février 1945, seront du même modèle que celles de l'année 1943-1944. Elles comporteront, en outre, huit lettres qui permettront l'attribution de bois de chauffage.

ART. 3.

Les coupons-lettres « A » des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 février 1945.

ART. 4.

Les coupons-lettres « A » de la carte de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de coke :

- W A — 25 kgs
- X A — 50 kgs
- Y A — 75 kgs
- Z A — 100 kgs

ART. 5.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de « petits bois » ou de bois d'allumage, égale à dix pour cent du montant du titre.

ART. 6.

L'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés de Bureaux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu le rapport, en date du 29 janvier 1945, de M. le Directeur du Ravitaillement Général ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de six mois, à dater du 8 février 1945, la fermeture de l'Épicerie, sise rue Terrazzani, à La Condamine, exploitée par M^{me} Olga Colombet, Gérante.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1944, sus-visé, le présent Arrêté devra être publié au *Journal de Monaco* dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture dudit commerce, le tout aux frais de M^{me} Olga Colombet.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SÉQUESTRES (2^{me} Liste)

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944,
n° 395, sur les Séquestres

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc.) des biens de toute nature mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous séquestre à la date du 1^{er} février dernier, doivent, en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée à M. l'Administrateur des Domaines, rue des Vieilles Casernes, Monaco-Ville.

Noms et Prénoms	Adresse
Anselmi-Olmo Henri	43, boulevard du Jardin Exotique, Monaco.
Benghi Henri	7, rue des Açores, Monaco.
Bernardini Pierre	4, rue Langlé, Monaco.
Bernardini née Semeria Marie	
Bertolini Pierre	1, chemin de la Turbie, Monaco.
Blanchi Claude	11, avenue St-Michel, Monte-Carlo.
Bortoletto François	3, rue des Açores, Monaco.
Boyer Alexis	23, rue des Orchidées, Monte-Carlo.
Cane Antoine	6, avenue St-Michel, Monte-Carlo.
Cardone Jean	12, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Cardone André	
Cardone Joseph	
Cardone Léopold	
Cellario Charles	26, boulevard du Jardin Exotique, Monaco.
Cerri Vitale	Villa Bariquant, lacets St-Léon, Monte-Carlo.
Cigna Antoine	10, rue Saige Monaco.
Cigna Caroline-Marie	
Ciampi Arthur	23, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville.
Corti Marius	9, rue des Géraniums, Monte-Carlo.
Costa Victor	26, rue Plati, Monaco.
Curretti François	25, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.
Dallorto Pierre	37, boulevard du Jardin Exotique, Monaco.
De Marchi Jean	1, avenue de la Gare, Monaco.
Fissore Barthélemy	7, rue des Açores, Monaco.
Ghione Amédée	Pension Olghetta, rue Princesse Antoinette, Monaco.
Ghione Olga-Marie	
Gioia Mario	10, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.
Granara Albert	29, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville.
Granara née Riva Catherine	
Le Vasseur Albert	7, avenue de Grande Bretagne, Monte-Carlo.
Le Vasseur Jeanne	
Mainardi Jean-Alexandre	8, rue Imberty, Monaco.
Mainardi née Pock Ingeborg	2, avenue de la Gare, Monaco.
Massa Albert	1, rue de Millo, Monaco.
Massa née Beraudo Marcelle	
Muratore Pierre	9, rue de Lorraine, Monaco-Ville.
Mussio Ernest-Jean	10, boulevard Prince Rainier, Monaco.
O'Connor Hector	11, descente du Larvotto, Monte-Carlo.

Noms et Prénoms	Adresse
Orrigo Ange	25, rue des Orchidées, Monte-Carlo.
Osti Angelo	6, rue Saige, Monaco.
Osti Marguerite	
Osti Pierrette	
Osti Paulette	
Pelacchi Ivaldo	1, rue Plati, Monaco.
Quirico Jean-Baptiste	18, rue Grimaldi, Monaco.
Revelli Charles	11, rue du Portier, Monte-Carlo.
Revelli Marie	
Revelli née Cavallo Lucie	
Risso Roger	14, rue Grimaldi, Monaco.
Sacchetti Arnulfo	Maison Sacchetti, Roquebrune Cap-Martin.
Vivaldi Attilio	3, rue Joseph Bressan, Monaco.
Viviani Henri	17, rue de Millo, Monaco.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 janvier 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

S. P.-L., né le 7 septembre 1928, à la Turbie, manoeuvre, demeurant à Beausoleil. — 25 francs d'amende (avec sursis) pour vols; déclaré S. J.-L., civilement responsable des faits de son fils mineur P.-L.; opposition à un jugement de défaut rendu le 24 octobre 1944, qui l'avait condamné à six mois de prison et à 50 francs d'amende;

P. A.-M., né le 7 octobre 1905, à Cruejols (Aveyron), boucher, domicilié à Montpellier. — 5.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement et les prix; confiscation des marchandises saisies; opposition à un jugement de défaut du 13 juin 1944, qui l'avait condamné à deux mois de prison et 25.000 francs d'amende.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-quatre, enregistré;

Entre la dame Berthe BRESSET, épouse séparée de corps du sieur Jules STEFANELLI, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées;

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 13 juillet 1943.

Et le sieur Jules STEFANELLI, demeurant à Rome (Italie), Via Montetomasico n° 4, Città Giardino;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut contre le sieur Stefanelli, faute de comparaître;

Convertit en divorce la séparation de corps prononcée par jugement du Tribunal de céans, en date du quatre juillet mil neuf cent quarante, enregistré, d'entre les époux Bresset-Stefanelli, aux torts et griefs exclusifs du sieur Stefanelli, avec toutes ses conséquences légales.

Dit toutefois que le présent jugement n'a eu d'effets qu'à l'égard de la dame Bresset, de nationalité française.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 5 février 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistré;

Entre la dame Marcelle LAURA, épouse du sieur Constantin HARDEN, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins,

Et le sieur Constantin HARDEN, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Prononce le divorce d'entre les époux Laura-Harden, aux torts et griefs respectifs des deux époux.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 5 février 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent quarante-quatre, enregistré;

Entre la dame Joséphine COMINO, épouse BREGLIANO, bonne à tout faire, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes;

Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du Bureau en date du 21 juillet 1944;

Et le sieur Jean BREGLIANO, ancien employé à l'Usine à Gaz, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bregliano, faute de comparaître; »

Prononce la séparation de corps d'entre les époux Comino-Bregliano, aux torts et griefs du sieur Bregliano, avec toutes ses conséquences légales;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907;

Au Greffe Général à Monaco, le six février mil neuf cent quarante-cinq.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

EXOTAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 44, rue Grimaldi, Monaco

Le 5 février 1945, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Exotal*, établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1944, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 22 janvier 1945;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégliia, notaire, le 24 janvier 1945, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 janvier 1945 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire.

Monaco, le 8 février 1945.

L. AURÉGLIA.

SEICIAM

Société Anonyme Monégasque au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 7, rue du Portier, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *S. E. I. C. I. A. M.*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social de la Société, 7, rue du Portier, à Monte-Carlo pour le jeudi 1^{er} mars 1945, à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Approbation des comptes de l'exercice arrêté au 30 juin 1944;

2° Répartition des résultats et quitus aux Administrateurs;

3° Nomination et remplacements d'Administrateurs;

4° Nomination du Commissaire aux Comptes;

5° Questions diverses.

L'Administrateur Délégué

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

PUBLICATIONS

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 8 janvier 1945.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 décembre 1944, il a été établi comme suit les Statuts de ladite Société :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la création, la publication et l'exploitation à Monaco, et à l'étranger de tous journaux, recueils, ouvrages et publications, ainsi que de tous fonds de commerce d'imprimerie ;

L'acquisition et l'exploitation ou la prise de tous brevets ou marques de fabrique concernant des objets relatifs aux commerces et industrie ci-dessus désignés ;

La prise à loyer, l'achat ou l'édification de tous immeubles l'achat ou la location de tout matériel ou de tous objets nécessaires à ces industrie ou commerce ou pouvant favoriser leur développement ;

Et toutes opérations financières industrielles ou commerciales pouvant se rapporter aux industrie et commerce dont s'agit ou susceptibles d'en augmenter les produits.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : "PUBLICATIONS".

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, quartier de la Condamine, 7, rue des Bougainvillées.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite, par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nommé, parmi ses membres un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme. Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

Il a notamment les pouvoirs suivants :
Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement ;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement ;

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves ;

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés; toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres;

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard;

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités;

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie sur les biens mobiliers ou immobiliers dépendant de l'actif social; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie;

Il contracte toutes assurances;

Il crée et accepte tous billets, traités, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque;

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges, il consent toutes prorogations de délais;

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne main levée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société;

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables;

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation; il intéresse la Société dans toutes les sociétés, participation ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre, il transige et compromet, il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes; il règle tous emplois des deniers de la Société;

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs, et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 21.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux;

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société;

Il peut passer, avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de direction composé de trois Administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci ainsi que leur rémunération.

ART. 22.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 23.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 24.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 25.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 26.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 28.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 29.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 28. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant

changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 37.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 39.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Cinq pour cent pour payer aux actions un premier dividende sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividende. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions aient été émises et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 janvier 1945, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 janvier 1945 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 8 février 1945.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n^o 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n^o 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n^o 404.582, 446.354, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n^o 378.822, 404.578 à 404.581, jouissance EX 106, intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n^o 23.644, 43.843, 58.283, 946.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 363.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n^o 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 85.829, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.463, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.490, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 44.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.132, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.748, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.449, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.534 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le mercredi 28 février 1945, à 15 heures, dans notre Immeuble de Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse-Charlotte.

ORDRE DU JOUR :

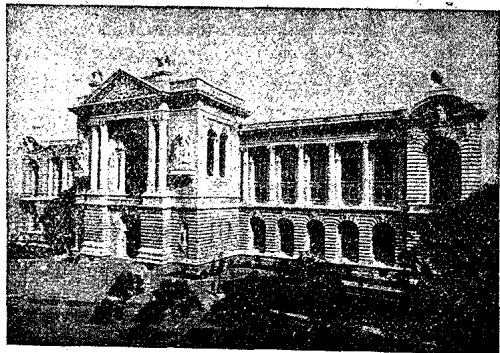
- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
 - 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
 - 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1944; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
 - 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
 - 5° Amortissement des travaux effectués en 1944;
 - 6° Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux;
 - 7° Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1944;
 - 8° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1945 et fixation de leur rétribution;
- L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires ayant déposé leurs titres au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco, ou à son Agence, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.
- La présentation des récépissés de dépôt dans les banques équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

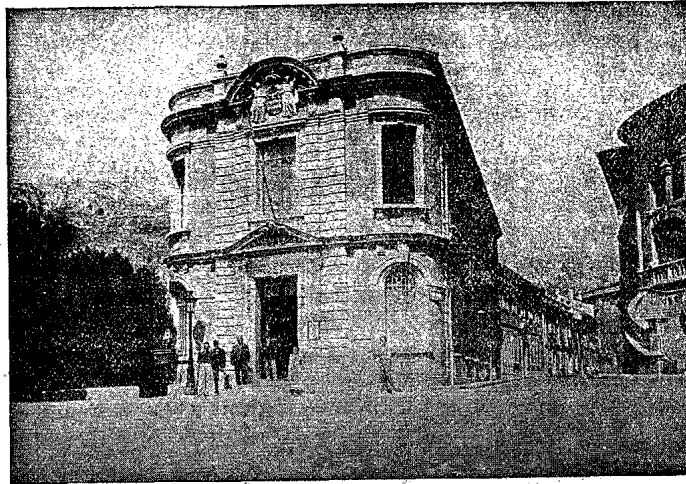
LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TELEPHONE : 020.05

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

TELEPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 963-02

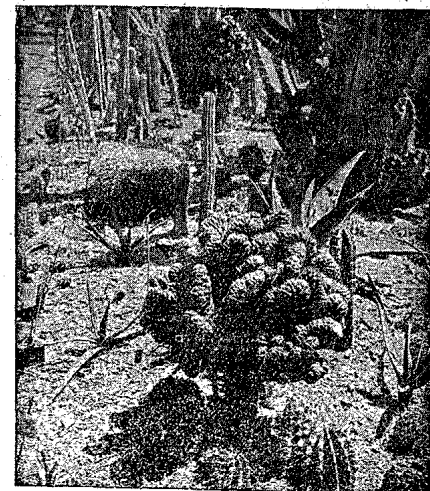
L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.